

**Kamal Ratti** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for New Brunswick, the Attorney General of Manitoba and the Attorney General for Alberta** *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. RATTI

File No.: 21146.

1990: May 30; 1991: January 25.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Present: Lamer C.J.\* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Presumption of innocence — Accused presumed sane until contrary is proved — Insanity to be proved by accused on balance of probabilities — Whether s. 16(4) of Criminal Code infringes s. 11(d) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether s. 16(4) justifiable under s. 1 of Charter.*

*Criminal law — Defences — Insanity — Person insane under s. 16(2) of Criminal Code if suffering from disease of the mind rendering him incapable of knowing act is wrong — Trial judge instructing jury that the word "wrong" means "legally wrong" — Accused's murder conviction upheld by Court of Appeal — Whether trial judge misdirected jury — If so, whether Court of Appeal should have substituted a verdict of not guilty by reason of insanity or ordered a new trial — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 16(2), 686(1)(a), (2)(b).*

\* Chief Justice at the time of judgment.

**Kamal Ratti** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

<sup>b</sup> **Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, le procureur général du Nouveau-Brunswick, le procureur général du Manitoba et le**  
<sup>c</sup> **procureur général de l'Alberta** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. RATTI

N<sup>o</sup> du greffe: 21146.

<sup>d</sup> 1990: 30 mai; 1991: 25 janvier.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

<sup>e</sup> Présents: Le juge en chef Lamer\* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

<sup>f</sup> *Droit constitutionnel — Charte des droits — Prémption d'innocence — Accusé présumé sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire — Obligation de l'accusé de prouver l'aliénation mentale selon une prépondérance des probabilités — L'article 16(4) du Code criminel viole-t-il l'art. 11d de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, l'art. 16(4) est-il justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?*

<sup>g</sup> *Droit criminel — Moyens de défense — Aliénation mentale — Une personne est aliénée en vertu de l'art. 16(2) du Code criminel si elle est atteinte d'une maladie mentale qui la rend incapable de savoir qu'un acte est mauvais — Juge du procès indiquant dans ses directives au jury que le mot «mauvais» signifie «illégal» — Déclaration de culpabilité de meurtre de l'accusé confirmée par la Cour d'appel — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées? — Dans l'affirmative, la Cour d'appel aurait-elle dû substituer un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale ou ordonner un nouveau procès? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16(2), 686(1)(a), (2)(b).*

\* Juge en chef à la date du jugement.

*Criminal law — Evidence — Expert evidence — Expert psychiatric testimony on issue of accused's insanity — Whether trial judge erred in instructing jury that it was unsafe to arrive at verdict based on expert evidence alone.*

*Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Whether Court of Appeal erred in refusing to consider certain medical reports as fresh evidence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 683(1)(d).*

The accused killed his wife and was charged with first degree murder. At trial, the accused raised the defence of insanity. The defence psychiatrists testified that the accused suffered from paranoid schizophrenia at the time the act was committed. This mental disorder caused delusions. He heard voices telling him that he and his family were cursed and that they had to return to India. Although the accused was aware at the time that he was killing his wife, he believed that she would be corrupted if she did not return to India with him and that it was therefore necessary to kill her. Evidence was presented by the Crown at trial that challenged appellant's credibility with respect to both his mental health at the time of the incident and his awareness that what he was doing was wrong. During their deliberations, the jurors asked the trial judge whether the capacity to know that an act is wrong for the purposes of s. 16(2) of the *Criminal Code* means the capacity to know that it is morally wrong, legally wrong, or both. The trial judge responded that "knowing an act is wrong" meant legally wrong. The jury rejected the defence and convicted the accused. The Court of Appeal affirmed the conviction.

*Held:* The appeal should be allowed and a new trial ordered.

(1) *Presumption of Sanity/Presumption of Innocence*

*Per* Lamer C.J. and Wilson, La Forest, Sopinka and Cory JJ.: In view of the majority judgment of this Court in *Chaulk*, s. 16(4) of the *Criminal Code* infringes s. 11(d) of the *Charter* but constitutes a reasonable limit under s. 1 of the *Charter*.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: For the reasons given by McLachlin J. in *Chaulk*, the presumption of sanity in s. 16(4) of the *Code*, reflecting as it does the

*Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Preuve psychiatrique sur la question de l'aliénation mentale de l'accusé — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en disant au jury dans ses directives qu'il n'était pas prudent de rendre un verdict fondé uniquement sur des témoignages d'experts?*

*Droit criminel — Preuve — Nouvelle preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de tenir compte de certains rapports médicaux à titre de nouvelle preuve? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 683(1)d).*

L'accusé a tué sa femme et a été accusé de meurtre au premier degré. Au procès, il a soulevé la défense d'aliénation mentale. Les psychiatres de la défense ont témoigné que l'accusé souffrait de schizophrénie paranoïde au moment où l'acte a été commis. Ce trouble mental causait des idées délirantes. Il entendait des voix lui disant que lui et sa famille étaient maudits et qu'ils devaient retourner en Inde. Bien que l'accusé ait su à ce moment-là qu'il tuait sa femme, il croyait qu'elle serait corrompue si elle ne retournait pas en Inde avec lui et qu'il fallait donc la tuer. Au procès, le ministère public a présenté une preuve qui attaquait la crédibilité de l'appelant tant en ce qui concerne sa santé mentale au moment de l'incident que sa conscience que ce qu'il faisait était mauvais. Au cours de leurs délibérations, les jurés ont demandé au juge du procès si la capacité de savoir qu'un acte était mauvais aux fins du par. 16(2) du *Code criminel* signifie la capacité de savoir qu'il est moralement répréhensible, illégal, ou les deux. Le juge du procès a répondu que «savoir qu'un acte est mauvais» signifie savoir qu'il est illégal. Le jury a rejeté le moyen de défense et a déclaré l'accusé coupable. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès ordonné.

(1) *Présomption que chacun est sain d'esprit/Présomption d'innocence*

*Le* juge en chef Lamer et les juges Wilson, La Forest, Sopinka et Cory: Compte tenu du jugement de la majorité de notre Cour dans l'arrêt *Chaulk*, le par. 16(4) du *Code criminel* viole l'al. 11d) de la *Charte*, mais il constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

*Les* juges L'Heureux-Dubé et McLachlin: Pour les motifs exposés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Chaulk*, la présomption que chacun est sain d'esprit établie au par. 16(4) du *Code*, qui traduit la condition préalable fondamentale à l'imposition de la responsabilité

fundamental pre-condition of criminal responsibility and punishment, does not violate s. 11(d) of the *Charter*.

### (2) Meaning of "Wrong"

*Per* Lamer C.J. and Wilson, La Forest, Sopinka and Cory JJ.: Given that the majority judgment of this Court in *Chaulk* redefined the word "wrong" in s. 16(2) of the *Code* to mean "morally wrong" rather than "legally wrong", the jury was misdirected on the issue of insanity. A new trial should be ordered under s. 686(2)(b) of the *Code* because this Court is not satisfied that, in the absence of the misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity. In accordance with *Chaulk*, the trier of fact must be directed to consider whether the accused was rendered incapable, by reason of disease of the mind or natural imbecility, to know that his act was morally wrong in the circumstances. It is not sufficient to decide that the accused's act was a result of his delusion. Even if the act was motivated by the delusion, the accused will be convicted if he was capable of knowing, in spite of such delusion, that the act in the particular circumstances would have been morally condemned by reasonable members of society.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: For the reasons given by McLachlin J. in *Chaulk*, the jury, having been instructed by the trial judge that "wrong" in s. 16(2) of the *Code* means "legally wrong", would properly have considered whether the act was one which the accused was capable of knowing that he ought not to do. There was therefore no error of law which would justify interference by this Court with the jury's guilty verdict. The jury's verdict was neither unreasonable nor unsupported by the evidence within the terms of s. 686(1)(a)(i) of the *Code*. It follows that this appeal would have been dismissed but, given the majority judgment of this Court in *Chaulk*, which is binding, it must be allowed and a new trial ordered.

### (3) Expert Evidence

The trial judge did not err in instructing the jury that it was unsafe for a jury to arrive at a verdict based on expert evidence alone. In the context of discussing the weight that should be attached to expert evidence in general and the role of the jury as the sole trier of fact, the trial judge was correct in advising the jury that they were not bound by the expert psychiatric testimony and

criminelle et d'une peine, ne viole pas l'al. 11d) de la *Charte*.

### (2) Signification du mot «mauvais»

*Le juge en chef Lamer et les juges Wilson, La Forest, Sopinka et Cory:* Étant donné que, dans l'arrêt *Chaulk*, notre Cour à la majorité a réexaminé le sens du mot «mauvais» au par. 16(2) du *Code* et lui a attribué le sens de «moralement répréhensible» plutôt que «illégal», le jury a reçu des directives erronées sur la question de l'aliénation mentale. Un nouveau procès doit être ordonné en vertu de l'al. 686(2)b) du *Code* parce que notre Cour n'est pas convaincue qu'en l'absence des directives erronées le jury aurait inévitablement rendu un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Conformément à l'arrêt *Chaulk*, il faut que le juge des faits ait comme directive de se demander si l'accusé était devenu incapable, à cause d'une maladie mentale ou d'une imbecillité naturelle, de savoir que son acte était moralement répréhensible dans les circonstances. Il n'est pas suffisant de décider que l'acte de l'accusé était le résultat de ses idées délirantes. Même si l'acte était motivé par les idées délirantes, l'accusé sera reconnu coupable s'il était capable de savoir, malgré ces idées délirantes, que l'acte dans les circonstances particulières aurait été moralement réprouvé par des membres raisonnables de la société.

*Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin:* Pour les motifs exposés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Chaulk*, le jury, ayant reçu comme directive du juge du procès que «mauvais» au par. 16(2) du *Code* signifie «illégal», s'est demandé à bon droit si l'appelant était capable de savoir qu'il s'agissait d'un acte qu'il ne devait pas accomplir. Il n'y a pas eu d'erreur de droit qui justifie notre Cour de modifier le verdict du jury. Le verdict du jury n'est pas déraisonnable et il peut s'appuyer sur la preuve au sens du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code*. Par conséquent, le pourvoi aurait été rejeté mais, comme nous sommes liés par le jugement de la majorité de notre Cour dans *Chaulk*, le pourvoi doit être accueilli et un nouveau procès doit être ordonné.

### (3) La preuve d'expert

Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en disant au jury dans ses directives qu'il n'était pas prudent de rendre un verdict fondé uniquement sur des témoignages d'experts. Dans le contexte de l'analyse du poids à accorder aux témoignages d'experts en général et du rôle du jury en tant que seul juge des faits, le juge du procès a eu raison de dire au jury qu'il n'était pas lié par les

that its probative value was to be assessed in the same manner as any other testimony.

#### (4) *Fresh Evidence*

*Per* Lamer C.J. and Wilson, La Forest, Sopinka and Cory JJ.: In view of this Court's decision to order a new trial, it is unnecessary to determine whether or not the Court of Appeal erred in failing to consider certain medical reports as fresh evidence pursuant to s. 683(1)(d) of the *Code*.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: The Court of Appeal did not err in refusing to consider certain reports as fresh evidence. The court correctly applied the principles set out by this Court in *Palmer*.

#### Cases Cited

By Lamer C.J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *R. v. Mailloux*, [1988] 2 S.C.R. 1029; **referred to:** *Schwartz v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 673.

By Wilson J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303.

By Sopinka J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303.

By McLachlin J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 11(d). *Constitution Act, 1982*.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 16, 683(1) (d) [formerly s. 610(1)(d)], 686(1)(a)(i), (d) and (2)(b) [formerly s. 613(1)(a)(i), (d) and (2)(b)].

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal rendered November 2, 1988, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal allowed and new trial ordered.

témoignages des psychiatres et que leur valeur probante devait être appréciée de la même manière que tout autre témoignage.

#### (4) *La nouvelle preuve*

*Le juge en chef Lamer et les juges Wilson, La Forest, Sopinka et Cory:* Compte tenu de la décision de notre Cour d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, il est inutile de déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en ne tenant pas compte de certains rapports médicaux à titre de «nouvelle preuve» en application de l'al. 683(1)d) du *Code*.

*Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin:* La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en refusant de tenir compte de certains rapports à titre de nouvelle preuve. La cour a appliqué correctement les principes exposés par notre Cour dans l'arrêt *Palmer*.

#### Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêts appliqués:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *R. c. Mailloux*, [1988] 2 R.C.S. 1029; **arrêt mentionné:** *Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673.

Citée par le juge Wilson

**Arrêt appliqué:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Citée par le juge Sopinka

**Arrêt appliqué:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Citée par le juge McLachlin

**Arrêts appliqués:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 11d). *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16 [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.) art. 185 (annexe III, n° 1)], 683(1)d) [auparavant 610(1)d)], 686(1)a)(i), d) et (2)b) [auparavant 613(1)a)(i), d) et (2)b)]. *Loi constitutionnelle de 1982*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 2 novembre 1988, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

*Irwin Koziembrocki*, for the appellant.

*R. Libman*, for the respondent.

*S. R. Fainstein, Q.C.*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Jacques Gauvin*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Bruce Judah*, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

*George Dangerfield, Q.C.*, for the intervener the Attorney General of Manitoba

*Michael Watson*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest and Cory JJ. was delivered by

LAMER C.J.—This case involves a constitutional challenge, under s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to the reverse onus clause contained in s. 16(4) of the insanity provisions contained in the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. There are other issues specific to the appeal that are set out further in these reasons.

### Facts

On the night of May 2, 1986, or early in the morning of May 3, 1986, the appellant caused the death of his wife by striking her several times on the side of the head with an axe. The appellant was subsequently convicted of first degree murder by a jury in the High Court of Justice of Ontario.

Much of the evidence at trial came from an agreed statement of facts. It was admitted by the appellant that he had made arrangements, several days before the incident, to return to his native country, India, along with his two children. To this end, he purchased three airline tickets and collected them on May 2, 1986. He also purchased a number of other items during this period, including an axe and a suitcase. The appellant admitted that he and his wife argued over a number of matters several days before

*Irwin Koziembrocki*, pour l'appellant.

*R. Libman*, pour l'intimée.

*S. R. Fainstein, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Jacques Gauvin*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Bruce Judah*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

*George Dangerfield, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

*Michael Watson*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest et Cory rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Ce pourvoi concerne la validité constitutionnelle, au regard de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la clause portant renversement du fardeau de preuve énoncée au par. 16(4) des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sur l'aliénation mentale. D'autres questions particulières au pourvoi sont exposées plus loin dans les présents motifs.

### Les faits

Dans la soirée du 2 mai 1986 ou tôt le matin du 3 mai 1986, l'appellant a causé la mort de son épouse en la frappant plusieurs fois au côté de la tête avec une hache. Un jury de la Haute Cour de justice de l'Ontario l'a plus tard déclaré coupable de meurtre au premier degré.

Une bonne partie de la preuve au procès était tirée d'un exposé conjoint des faits. L'appellant a admis avoir pris des mesures, plusieurs jours avant l'incident, pour retourner avec ses deux enfants dans son pays d'origine, l'Inde. À cette fin, il a acheté trois billets d'avion et en a pris possession le 2 mai 1986. Il a également acheté plusieurs autres articles pendant cette période, notamment une hache et une valise. L'appellant a admis que son épouse et lui se sont disputés à plusieurs sujets quelques jours avant

the incident, to the extent that his wife left their home in order to stay with relatives for a short time, returning only on the afternoon of May 2, 1986. The argument that caused her to leave was precipitated in part by the appellant's decision to quit his job. The spouses had also disagreed on numerous occasions as to whether the family should return to India.

Immediately after killing his wife, the appellant tried but failed to enlist the help of friends in order to remove her body from the home. He finally severed the body into smaller parts with an axe and disposed of them in a nearby river. He cleaned the premises and later made attempts to enter the United States.

The sole defence raised by the appellant at trial was the insanity defence under s. 16 of the *Criminal Code*. Expert psychiatric evidence was given at trial that the appellant suffered from paranoid schizophrenia at the time that the act was committed. The mental disorder caused the appellant to become deluded that he was a prophet who had been called upon by God to lead the world in forming an international government; the disorder also caused him to hear voices telling him that he and his family were cursed and that they must return to India. Although the appellant was aware at the time that he was killing his wife and likely knew that the act was a crime, he believed that his wife would be corrupted if she did not return to India with him and that it was therefore necessary to kill her. The evidence also suggested that the appellant believed that his wife would be "reborn" in India as a living person.

An appeal to the Ontario Court of Appeal was unanimously dismissed on November 2, 1988.

#### Relevant Statutory Provisions

##### *Criminal Code*

16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was insane.

(2) For the purposes of this section, a person is insane when the person is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders the person incapable of appreciating the nature and quality of an

l'incident, à tel point que son épouse a quitté le foyer pour demeurer chez des proches pendant une courte période, et n'est revenue que l'après-midi du 2 mai 1986. La dispute qui avait amené son départ avait été causée en partie par la décision de l'appelant de quitter son emploi. Les époux avaient également été souvent en désaccord quant à savoir si la famille devait retourner en Inde.

Immédiatement après avoir tué son épouse, l'appelant a essayé sans succès d'obtenir l'aide d'amis pour sortir le corps de la maison. Il a finalement coupé le corps en morceaux avec une hache et les a jetés dans une rivière des environs. Il a nettoyé les lieux et a essayé plus tard d'entrer aux États-Unis.

À son procès, l'appelant a soulevé un seul moyen de défense, l'aliénation mentale visée à l'art. 16 du *Code criminel*. Suivant la preuve psychiatrique offerte au procès, l'appelant souffrait de schizophrénie paranoïde au moment de la perpétration de l'acte. Ce trouble mental faisait que l'appelant avait l'illusion qu'il était un prophète que Dieu avait chargé de diriger le monde par la formation d'un gouvernement international; ce trouble mental avait aussi pour effet qu'il entendait des voix lui dire que sa famille et lui étaient maudits et qu'ils devaient retourner en Inde. Bien qu'il ait su à ce moment-là qu'il tuait sa femme et qu'il ait vraisemblablement su que cet acte était un crime, l'appelant croyait que sa femme serait corrompue si elle ne retournait pas en Inde avec lui et qu'il fallait donc la tuer. La preuve laisse également entendre que l'appelant croyait que sa femme «renaîtrait» en Inde sous les traits d'une personne.

L'appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté à l'unanimité, le 2 novembre 1988.

#### Dispositions législatives pertinentes

##### *Code criminel*

16. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Pour l'application du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte

act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused that person to believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused the act or omission of that person.

(4) Every one shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane.

**686.** (1) [formerly s. 613(1)] On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

. . . .

(d) may set aside a conviction and find the appellant not guilty on account of insanity and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor where it is of the opinion that, although the appellant committed the act or made the omission charged against him, he was insane at the time the act was committed or the omission was made, so that he was not criminally responsible for his conduct;

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

(a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered; or

(b) order a new trial.

### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne peut être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

**686.** (1) [antérieurement le par. 613(1)] Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel:

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis [ . . . ]

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

. . . .

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite;

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas:

a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement;

b) ordonne un nouveau procès.

### *Charte canadienne des droits et libertés*

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

11. Any person charged with an offence has the right

11. Tout inculpé a le droit:

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

### Lower Court Judgments

### Jugements des juridictions inférieures

#### *Ontario High Court of Justice*

#### *Haute Cour de justice de l'Ontario*

The appellant was tried before Callaghan A.C.J., sitting with a jury, in the High Court of Justice, and was convicted of first degree murder. The only defence raised at trial, the insanity defence, was rejected by the jury. The appellant was sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years.

L'appelant a subi son procès devant le juge en chef adjoint Callaghan et un jury, en Haute Cour de justice, et a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Le jury a rejeté le seul moyen de défense soulevé au procès, l'aliénation mentale. L'appelant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'être admis à la libération conditionnelle avant 25 ans.

*Ontario Court of Appeal* (Dubin A.C.J.O., for the Court)

*Cour d'appel de l'Ontario* (le juge en chef adjoint Dubin de l'Ontario, pour la Cour)

The appellant appealed his conviction to the Ontario Court of Appeal on the grounds that the trial judge erred in law by refusing to enter certain medical reports as exhibits in the trial, that the trial judge erred in law by refusing to permit the jury to have certain medical reports before them during their deliberations, that the trial judge erred in law in his instruction to the jury as to the relationship between s. 16 and the definition of first degree murder, and that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence.

L'appelant a porté sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario, invoquant comme moyens que le juge du procès avait commis une erreur de droit en refusant d'accepter certains rapports médicaux comme pièces au procès, qu'il avait commis une erreur de droit en refusant d'autoriser les jurés à prendre connaissance de certains rapports médicaux pendant leurs délibérations et qu'il avait commis une erreur de droit dans ses directives au jury quant au lien existant entre l'art. 16 et la définition de meurtre au premier degré, et enfin que le verdict était déraisonnable ou ne pouvait pas s'appuyer sur la preuve.

The Court of Appeal found no error in the trial judge's charge to the jury and concluded that the verdict rendered was reasonable:

La Cour d'appel n'a constaté aucune erreur dans l'exposé du juge du procès au jury et a conclu que le verdict était raisonnable:

The defence relied on two psychiatrists, well qualified in their field and well known to the justice system, and there is no doubt on the evidence, apart from the psychiatric evidence itself, that the appellant suffers from some disease of the mind. However, the issue of insanity in this case was whether the disease of the mind fell within the definition of s. 16 of the *Criminal Code*.

[TRADUCTION] La défense s'est fondée sur deux psychiatres bien qualifiés dans leur domaine et bien connus du système judiciaire, et il ne fait aucun doute, compte tenu de la preuve, indépendamment de la preuve psychiatrique elle-même, que l'appelant souffre d'une maladie mentale. Cependant, la question de l'aliénation mentale en l'espèce était de savoir si la maladie mentale relevait de la définition de l'art. 16 du *Code criminel*.



A verdict of not guilty by reason of insanity would have been open to this jury, but unlike many cases of this nature, there was a factual and an evidentiary basis upon which the jury could reject the psychiatric evidence and find that the disease of the mind was not one which would warrant a finding of not guilty by reason of insanity.

The appellant now appeals the judgment of the Court of Appeal to this Court.

### Issues

The following constitutional questions were stated by Dickson C.J. on July 13, 1989:

1. Is s. 16(4) of the *Criminal Code* of Canada inconsistent with s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is yes, is s. 16(4) justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

The appellant raises four further issues in this Court:

3. Did the Ontario Court of Appeal err in law in refusing to hold that the Court had the power, pursuant to Section 613(1)(d) (now 686(1)(d)) of the *Criminal Code of Canada* to review the evidence apart from the jury finding and substitute a finding of not guilty by reason of insanity?
4. Did the Ontario Court of Appeal err in law in failing to hold that the verdict of guilty of the offence of first degree murder was unreasonable and cannot be supported by the evidence pursuant to Section 613(1)(a)(i) (now 686(1)(a)(i)) of the *Criminal Code of Canada* and that a finding of not guilty by reason of insanity should be substituted?
5. Did the Ontario Court of Appeal err in law in failing to hold that the learned trial Judge erred in instructing the jury that it was unsafe for a jury to arrive at a verdict based on the testimony of experts alone?

Le jury aurait pu rendre un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale mais, contrairement à de nombreuses affaires de cette nature, il existait des faits et des éléments de preuve qui permettaient au jury de rejeter la preuve psychiatrique et de conclure que la maladie mentale ne justifiait pas un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

L'appellant se pourvoit en notre Cour contre l'arrêt de la Cour d'appel.

### Les questions en litige

Le 13 juillet 1989, le juge en chef Dickson a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Le paragraphe 16(4) du *Code criminel* du Canada est-il incompatible avec l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, le par. 16(4) est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

L'appellant soulève quatre autres questions en notre Cour:

### [TRADUCTION]

3. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en refusant de conclure qu'elle avait le pouvoir, en application de l'al. 613(1)d) (maintenant l'al. 686(1)d)) du *Code criminel du Canada*, de revoir la preuve indépendamment de la conclusion du jury et de substituer une conclusion de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale?
4. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le verdict de culpabilité de l'infraction de meurtre au premier degré était déraisonnable et ne pouvait pas s'appuyer sur la preuve en application du sous-al. 613(1)a)(i) (maintenant le sous-al. 686(1)a)(i)) du *Code criminel du Canada* et qu'il fallait substituer une conclusion de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale?
5. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge du procès avait commis une erreur en disant au jury dans ses directives qu'il n'était pas prudent de rendre un verdict fondé uniquement sur des témoignages d'experts?

6. Did the Ontario Court of Appeal err in law in failing to consider upon appeal further medical reports dealing with the issue of the sanity of the Appellant?

### Analysis

#### *Constitutional Questions*

The constitutional questions have been fully canvassed in this Court's judgment in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303. In *Chaulk*, I held that, although s. 16(4) of the *Criminal Code* infringes s. 11(d) of the *Charter*, it constitutes a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* and, therefore, is not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*. Accordingly, the first two grounds of appeal fail. I now turn to a consideration of the other issues raised by the appellant.

#### *Issues Nos. 3 and 4*

The appellant submits that the Court of Appeal erred in law by failing to substitute a verdict of not guilty by reason of insanity under former s. 613(1)(d) or former s. 613(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. The jurisdiction conferred on a court of appeal under s. 613(1) was described by this Court in *R. v. Mailoux*, [1988] 2 S.C.R. 1029. I stated at pp. 1042-44:

I am therefore of the view that s. 613(1)(a) governs the determination in appeal of issues of insanity and that s. 613(1)(d) operates in two ways: first, to enable a court of appeal to determine the issue as would have a trial court when the issue has not been raised below; and second, to enable the court, whether acting under s. 613(1)(a) or s. 613(1)(d), to enter, in the appropriate case, a verdict of "not guilty on account of insanity". I am supported in this view by the manner in which courts of appeal throughout Canada have exercised their jurisdiction under s. 613(1)(a) and (d) as regards issues of insanity in the context of appeals against conviction, which was usefully summarized by respondent's counsel in its factum, substantially as follows:

1. When raised for the first time in appeal the court will examine the issue and if it is satisfied that the appel-

6. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en n'examinant pas en appel des rapports médicaux supplémentaires traitant de la question de la santé mentale de l'appellant?

### <sup>a</sup> Analyse

#### *Les questions constitutionnelles*

<sup>b</sup> Les questions constitutionnelles ont été étudiées à fond dans l'arrêt de notre Cour *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303. Dans cet arrêt, j'ai conclu que, même s'il viole l'al. 11d) de la *Charte*, le par. 16(4) du *Code criminel* constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte* et qu'il n'est donc pas incompatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par conséquent, les deux premiers moyens d'appel échouent. Examinons maintenant les autres questions soulevées par l'appellant.

#### <sup>d</sup> *Les questions 3 et 4*

L'appellant prétend que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en ne substituant pas un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale en vertu de l'ancien al. 613(1)d) ou de l'ancien sous-al. 613(1)a)(i) du *Code criminel*. Dans l'arrêt *R. c. Mailoux*, [1988] 2 R.C.S. 1029, notre Cour a décrit la compétence que le par. 613(1) confère à une cour d'appel. J'ai dit aux pp. 1042 à 1044:

Par conséquent, je suis d'avis que l'al. 613(1)a) s'applique à la résolution des questions d'aliénation mentale en appel et que l'al. 613(1)d) joue de deux manières: en premier lieu, il habilite une cour d'appel à trancher la question de la même façon que l'aurait fait un tribunal de première instance lorsque ce dernier n'en a pas été saisi; en deuxième lieu, il habilite la cour, peu importe qu'elle agisse en vertu de l'al. 613(1)a) ou de l'al. 613(1)d), à inscrire, si cela est indiqué, un verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale». Mon opinion sur ce point est appuyée par la façon dont les cours d'appel à travers le Canada ont exercé, à l'égard de questions d'aliénation mentale soulevées dans le contexte d'appels contre des déclarations de culpabilité, la compétence que leur confèrent les al. 613(1)a) et d). Cette façon de procéder, que l'avocat de l'intimée résume utilement dans son mémoire, est essentiellement la suivante:

- <sup>j</sup> 1. Quand la question est soulevée pour la première fois en appel, la cour l'étudie et, si elle est convaincue

lant was insane at the time of the wrongful act, it will exercise its power under s. 613(1)(d) to quash the conviction and to substitute the special verdict of not guilty by reason of insanity.

2. If insanity has been raised at trial and there has been an error of law in the form of a misdirection on the issue and,

a) if the court is satisfied that a proper direction would have resulted in a verdict of not guilty by reason of insanity, it will substitute that verdict;

b) if the court is not satisfied that, absent the misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity, it will decline to act under s. 613(1)(d) but will order a new trial.

3. If there has been no misdirection, but the verdict is either unreasonable or cannot be supported by the evidence, the court will set aside the conviction and substitute the special verdict provided for under s. 613(1)(d).

4. If there has been no error of law and the verdict cannot be said to be unreasonable or unsupported by the evidence, the court will decline to interfere with the verdict. [Citations omitted.]

In my view, in light of the judgment of this Court in *Chaulk*, the facts of this case invoke the application of the second principle that I summarized in *Mailloux*. In *Chaulk*, this Court reconsidered the meaning of "wrong" in s. 16(2). The earlier decision of this Court in *Schwartz v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 673, was overruled and "wrong" for the purposes of the second arm of s. 16(2) was defined to mean "morally wrong" and not "legally wrong". It is apparent that the trial judge relied on our decision in *Schwartz* in directing the jury with respect to the application of s. 16. He stated in his charge:

Now there is an alternative in [s. 16]. Even if he did appreciate the nature and quality of what he was doing, by that definition it is also insanity if he was labouring under a disease of the mind that rendered him incapable

que l'appelant était atteint d'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'acte illégal, elle exerce la compétence que lui confère l'al. 613(1)(d) pour annuler la déclaration de culpabilité et substituer le verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

2. Si l'aliénation mentale a été invoquée au procès et qu'il y a eu une erreur de droit sous la forme de directives erronées sur cette question et,

a) si la cour est convaincue que des directives appropriées auraient entraîné un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, elle substitue ce verdict;

b) si la cour n'est pas convaincue qu'en l'absence des directives erronées, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aurait inévitablement été rendu, plutôt que d'appliquer l'al. 613(1)(d) elle ordonne la tenue d'un nouveau procès.

3. S'il n'y a pas eu de directives erronées, mais que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour annule la déclaration de culpabilité et substitue le verdict spécial prévu à l'al. 613(1)(d).

4. S'il n'y a pas eu d'erreur de droit et si on ne peut dire du verdict qu'il est déraisonnable ou qu'il ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour refuse de le modifier. [Renvois omis.]

À mon avis, compte tenu de l'arrêt *Chaulk* de notre Cour, les faits de la présente espèce commandent l'application du deuxième principe que j'ai résumé dans l'arrêt *Mailloux*. Dans l'arrêt *Chaulk*, notre Cour a réexaminé le sens du mot «mauvais» au par. 16(2). L'arrêt antérieur de notre Cour *Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673, a été renversé et, aux fins de la deuxième partie du par. 16(2), on a attribué au mot «mauvais» le sens de «moralement répréhensible» et non pas d'«illégal». Le juge du procès s'est apparemment fondé sur notre arrêt *Schwartz* dans ses directives au jury concernant l'application de l'art. 16. Il a dit dans son exposé:

[TRADUCTION] Il y a une alternative dans [l'art. 16]. Même s'il était conscient de la nature et de la qualité de ce qu'il faisait, par définition il y a également aliénation mentale s'il agissait sous l'influence d'une maladie

of knowing his act was wrong and by "wrong", I mean that it was a criminal act or legally wrong.

There is no doubt that this definition was relevant to the jury. In the course of their deliberations, they asked the trial judge specifically whether the capacity to know that an act is wrong for the purposes of s. 16(2) means the capacity to know that it is morally wrong, legally wrong, or both. The trial judge responded:

Now, you asked the question, does knowing an act is wrong mean morally wrong, legally wrong or both and the answer is no. When I talk about knowing an act is wrong, we mean that it was a criminal act, was legally wrong. Morality has nothing to do with it. Did he know what he was doing was a crime? That's the answer to that one.

Given the reconsideration of the word "wrong" by this Court in *Chaulk*, it is my respectful opinion that the jury was misdirected on the issue of insanity. The proper direction to the jury would have indicated that the appellant should be found not guilty by reason of insanity if, because of a disease of the mind, he lacked the capacity to know that his act was morally wrong in the circumstances. The trial judge, of course, cannot be faulted since he relied on the decision of this Court in *Schwartz*, *supra*. However, for the reasons given in *Chaulk*, our decision in *Schwartz* was not correct.

I am not satisfied that, in the absence of a misdirection on the issue, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity. On the one hand, the evidence adduced at trial suggests that the appellant did not know that the act of killing his wife was morally wrong in the circumstances. The trial judge, in the course of his charge to the jury, summarized the testimony of an expert witness as to whether the appellant knew at the time that his act was legally wrong; the expert witness had testified to the effect that:

At the time of the killing, however, he wouldn't realize it was legally wrong as he was in a state of delusional belief and was being instructed by voices from his guru. He was under an hallucination at the time he

mentale qui le rendait incapable de savoir si son acte était mauvais, et par «mauvais» je veux dire que c'était un acte criminel ou illégal.

Il ne fait pas de doute que cette définition était importante pour les jurés. Au cours de leurs délibérations, ils ont précisément demandé au juge du procès si la capacité de savoir qu'un acte est mauvais aux fins du par. 16(2) signifie la capacité de savoir qu'il est moralement répréhensible, illégal, ou les deux. Le juge du procès a répondu:

[TRADUCTION] Alors, vous demandez si savoir qu'un acte est mauvais signifie savoir qu'il est moralement répréhensible, illégal ou les deux; la réponse est non. Quand on parle de savoir qu'un acte est mauvais, on veut dire qu'il s'agissait d'un acte criminel, d'un acte illégal. Le caractère moral n'a rien à voir avec cela. Savait-il que ce qu'il faisait était un crime? Voilà la réponse à cette question.

Étant donné le réexamen du sens du mot «mauvais» par notre Cour dans l'arrêt *Chaulk*, j'estime avec égards que le jury a reçu des directives erronées sur la question de l'aliénation mentale. Une directive appropriée aurait indiqué que l'appelant doit être reconnu non coupable pour cause d'aliénation mentale si, à cause d'une maladie mentale, il n'avait pas la capacité de savoir que son acte était moralement répréhensible dans les circonstances. On ne peut évidemment pas blâmer le juge du procès puisqu'il s'est fondé sur l'arrêt *Schwartz*, précité, de notre Cour. Cependant, pour les motifs exposés dans l'arrêt *Chaulk*, notre décision dans *Schwartz* était erronée.

Je ne suis pas convaincu qu'en l'absence des directives erronées sur la question le jury aurait inévitablement rendu un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. D'une part, la preuve présentée au procès donne à entendre que l'appelant ne savait pas que tuer sa femme était un acte moralement répréhensible dans les circonstances. Au cours de son exposé au jury, le juge du procès a résumé la déposition d'un témoin expert sur le point de savoir si l'appelant, à ce moment-là, savait que son acte était illégal; le témoin expert avait dit:

[TRADUCTION] Au moment du meurtre, cependant, il ne se rendait pas compte du fait que cela était illégal, car il était sous l'empire d'idées délirantes et il recevait des directives par la voix de son gourou. Ses idées délirantes

was being told something had to be done and he was doing God's will.

The trial judge also summarized this aspect of the defence's case as follows:

He was operating within a context such as to believe what he was doing was right even though he knew what he was doing was wrong in terms of what society would say.

On the other hand, however, evidence was presented by the Crown at trial that challenged the credibility of the appellant with respect to both his mental health at the time of the incident and his awareness that what he was doing was wrong.

Since I am not satisfied that, in the absence of a misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity, I would not substitute a verdict of not guilty by reason of insanity for the conviction, but would instead order a new trial. In accordance with our decision in *Chaulk*, the trier of fact must be directed to consider whether the appellant was rendered incapable, by reason of disease of the mind or "natural imbecility", to know that his act was morally wrong in the circumstances. It is not sufficient to decide that the appellant's act was a result of his delusion. Even if the act was motivated by the delusion, the appellant will be convicted if he was capable of knowing, in spite of such delusion, that the act in the particular circumstances would have been morally condemned by reasonable members of society.

In view of the fact that this appeal is subject to the second principle discussed in *Mailloux*, it is not necessary to consider specifically the application of the third principle, namely, whether the verdict was unreasonable or was unable to be supported by the evidence even if there had not been a misdirection.

For these reasons, I would allow the appeal pursuant to former s. 613(1)(a) and order a new trial pursuant to former s. 613(2)(b) of the *Criminal Code*.

à ce moment lui dictaient de faire quelque chose et de le faire pour accomplir la volonté de Dieu.

Le juge du procès a également résumé comme suit cet aspect de la défense:

[TRADUCTION] Il agissait dans un contexte qui l'amenait à croire que ce qu'il faisait était bien, même s'il savait que ce qu'il faisait était mauvais du point de vue de la société.

Par ailleurs, le ministère public a cependant présenté des éléments de preuve qui attaquaient la crédibilité de l'appelant tant en ce qui concerne sa santé mentale au moment de l'incident que sa conscience que ce qu'il faisait était mauvais.

Puisque je ne suis pas convaincu qu'en l'absence de directives erronées un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aurait inévitablement été rendu, je ne substituerai pas un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale à la déclaration de culpabilité. Au lieu de cela, j'ordonnerai la tenue d'un nouveau procès. Conformément à notre arrêt *Chaulk*, il faut donner comme directive au juge des faits de se demander si l'appelant était devenu incapable, à cause d'une maladie mentale ou d'une «imbécillité naturelle», de savoir que son acte était moralement répréhensible dans les circonstances. Il n'est pas suffisant de décider que l'acte de l'appelant était le résultat de ses idées délirantes. Même si l'acte était motivé par les idées délirantes, l'appelant sera déclaré coupable s'il était capable de savoir, malgré ces idées délirantes, que l'acte dans les circonstances particulières aurait été moralement réprouvé par des membres raisonnables de la société.

Étant donné que ce pourvoi relève du deuxième principe analysé dans l'arrêt *Mailloux*, il n'est pas nécessaire d'examiner spécifiquement l'application du troisième principe, celui de savoir si le verdict était déraisonnable ou ne pouvait s'appuyer sur la preuve, même s'il n'y avait pas eu de directives erronées.

Pour ces motifs, j'accueillerai le pourvoi, en vertu de l'ancien al. 613(1)a) et j'ordonnerai un nouveau procès en vertu de l'ancien al. 613(2)b) du *Code criminel*.

Issue No. 5

The appellant submits that the Court of Appeal erred in law by failing to hold that the trial judge misdirected the jury by instructing that it was unsafe to arrive at a verdict based on expert evidence alone. Specifically, the appellant's submission is directed at the following statement by the trial judge:

The evidence of Drs. Malcolm and Rowsell is of particular importance in this case, as you can well imagine. Psychiatry, like any other branch of medicine, is not an exact science. An individual judgement is always a factor in psychiatric assessments. Like other witnesses you will simply have to compare the capacities of the two psychiatrists for observation and the abilities of each to draw their conclusions.

It has been said in a criminal trial it is not safe for a jury to arrive at a verdict on expert evidence alone. Please recall my earlier direction, you are the sole judges of the facts and in determining the facts you may believe all or none or only part of the evidence of the expert witnesses. There is no distinction when applying that general principle which you apply to the evidence of ordinary witnesses, in applying it to the evidence of experts.

In my view, the trial judge made no error in instructing the jury in this regard. The statement cited above was made in the context of discussing the weight that should be attached to expert evidence in general and the role of the jury as the sole trier of fact. The trial judge was entirely correct in advising the jury that they were not bound by the expert psychiatric testimony and that its probative value was to be assessed in the same manner as any other testimony. In this case, factual evidence with respect to the appellant's insanity was placed before the jury. As a result, the jury was in a position to assess the weight that should be given to the testimony by considering whether it was supported by the facts. The trial judge correctly advised the jury to consider the expert testimony in relation to the facts and that the testimony could be rejected if it was based upon factual assumptions with which they disagreed.

La question 5

L'appellant prétend que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury lorsqu'il lui a dit qu'il n'était pas prudent de rendre un verdict fondé uniquement sur des témoignages d'experts. La prétention de l'appellant est spécifiquement dirigée contre l'affirmation suivante du juge du procès:

[TRADUCTION] Comme vous pouvez facilement l'imaginer, les témoignages des Dr Malcolm et Rowsell prennent une importance particulière en l'espèce. La psychiatrie, comme toute autre branche de la médecine, n'est pas une science exacte. Le jugement individuel joue toujours un rôle dans les évaluations psychiatriques. Comme pour les autres témoins, vous aurez simplement à comparer les capacités d'observation des deux psychiatres et les aptitudes de chacun à tirer leurs conclusions.

On a dit que dans un procès criminel il n'est pas prudent de rendre un verdict fondé uniquement sur ces témoignages d'experts. Veuillez vous rappeler ma directive antérieure: vous êtes les seuls juges des faits et, dans la constatation des faits, vous pouvez croire la totalité, une partie ou ne rien croire du tout des dépositions des témoins experts. Ce principe général s'applique de la même manière aux dépositions d'experts qu'aux dépositions de témoins ordinaires.

À mon avis, le juge du procès n'a pas fait d'erreur dans ses directives au jury à cet égard. La déclaration précitée a été faite dans le contexte de l'analyse du poids à accorder aux témoignages d'experts en général et du rôle du jury en tant que seul juge des faits. Le juge du procès a eu tout à fait raison de dire au jury qu'il n'était pas lié par les témoignages des psychiatres et que leur valeur probante devait être appréciée de la même manière que tout autre témoignage. En l'espèce, des éléments de preuve factuels relatifs à l'aliénation mentale de l'appellant ont été présentés au jury. Par conséquent, le jury était en mesure d'apprécier le poids à accorder aux témoignages en se demandant s'ils étaient appuyés par les faits. Le juge du procès a correctement dit aux jurés d'examiner les témoignages des experts par rapport aux faits et ajouté qu'ils pouvaient les rejeter s'ils étaient fondés sur des hypothèses factuelles avec lesquelles ils n'étaient pas d'accord.

*Issue No. 6*

The appellant submits that the Court of Appeal erred in law in failing to consider certain medical reports as "fresh evidence" pursuant to former s. 610(1)(d) (now s. 683(1)(d)) of the *Criminal Code*. The medical reports sought to be adduced before the Court of Appeal were, first, a report prepared by the Penetang Mental Health Centre shortly after the appellant's arrest and, secondly, a report prepared by a penitentiary service medical unit following the appellant's conviction.

In view of my decision to order a new trial, as a result of the holding of this Court in *Chaulk*, it is not necessary to address this issue. The appellant will be entitled, subject, of course, to the discretion of the trial judge, to evaluate the relevance of evidence, to adduce this evidence at his second trial. The exercise of the Court of Appeal's discretion under former s. 610(1)(d) of the *Code* is no longer an issue.

Disposition

Accordingly, for the reasons discussed above, I would allow the appeal pursuant to former s. 613(1)(a) and order a new trial pursuant to former s. 613(2)(b) of the *Criminal Code*.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I have had the benefit of reading Chief Justice Lamer's reasons in this appeal. The first two issues concern the constitutionality of s. 16(4) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Dickson C.J. stated the constitutional questions as follows:

1. Is s. 16(4) of the *Criminal Code* of Canada inconsistent with s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is yes, is s. 16(4) justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and*

*La question 6*

L'appelant prétend que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de certains rapports médicaux à titre de «nouvelle preuve» en application de l'ancien al. 610(1)d) (l'actuel al. 683(1)d)) du *Code criminel*. Les rapports médicaux qu'on a cherché à présenter devant la Cour d'appel sont, premièrement, un rapport rédigé par le Penetang Mental Health Centre peu après l'arrestation de l'appelant et, deuxièmement, un rapport rédigé par une section médicale de services pénitentiaires après la déclaration de culpabilité de l'appelant.

Compte tenu de ma décision d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, comme conséquence de l'arrêt *Chaulk* de notre Cour, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question. L'appelant aura droit, sous réserve évidemment du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'apprécier la pertinence des éléments de preuve, de les présenter à son second procès. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel en vertu de l'ancien al. 610(1)d) du *Code* n'est plus en litige.

Dispositif

En conséquence, pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi en vertu de l'ancien al. 613(1)a) et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en application de l'ancien al. 613(2)b) du *Code criminel*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge en chef Lamer dans le présent pourvoi. Les deux premières questions en litige visent la constitutionnalité du par. 16(4) du *Code criminel*, L.R.C (1985), ch. C-46. Le juge en chef Dickson a formulé les questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. Le paragraphe 16(4) du *Code criminel* du Canada est-il incompatible avec l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, le par. 16(4) est-il justifié en vertu de l'article

*Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

In the appeal *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, the majority of this Court held that while s. 16(4) of the *Criminal Code* infringed an accused's right to be presumed innocent in s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it constituted a reasonable and justifiable limit on such right within the meaning of s. 1 of the *Charter*. I dissented on that issue holding that the infringement was not a reasonable and justifiable limit on the s. 11(d) right. I now consider myself bound by the majority decision in *Chaulk*. Accordingly, since I agree with Lamer C.J.'s reasons on the other issues raised by the appellant, I concur in his proposed disposition of this appeal.

Dans l'arrêt *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, notre Cour a statué à la majorité que, bien que le par. 16(4) du *Code criminel* viole le droit que l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît à un accusé d'être présumé innocent, il constitue, au sens de l'article premier de la *Charte*, une limite raisonnable et justifiable imposée à ce droit. J'ai exprimé ma dissidence sur ce point dans cet arrêt, concluant que la violation ne constituait pas une limite raisonnable et justifiable imposée au droit reconnu à l'al. 11d). Je me considère maintenant liée par l'arrêt *Chaulk* rendu à la majorité. Par conséquent, puisque je suis d'accord avec les motifs du juge en chef Lamer sur les autres moyens soulevés par l'appelant, je souscris à la manière dont il propose de trancher le présent pourvoi.

The reasons of L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. were delivered by

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin rendus par

MCLACHLIN J.—This is one of a series of appeals raising questions about the presumption of sanity in s. 16 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. In *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, I indicated that I respectfully disagree with Lamer C.J. and Wilson J. as to the proper resolution of the following two questions: (1) does the presumption of sanity offend the presumption of innocence embodied in s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? and (2) when the *Code* speaks of "knowing that an act or omission is wrong", does it mean legally "wrong" or morally "wrong"? In view of the peculiar circumstances of this case, including the fact that it was heard on the same day as *Chaulk* and that the result for the accused is not affected, I am issuing these reasons notwithstanding the prior issue of judgment in *Chaulk*, which is binding. My conclusions in *Chaulk*, therefore, make it necessary to comment briefly on the issues raised by this case.

LE JUGE MCLACHLIN—Il s'agit d'un pourvoi parmi plusieurs soulevant des questions relatives à la présomption que chacun est sain d'esprit établie à l'art. 16 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Dans l'arrêt *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, j'ai indiqué mon désaccord avec le juge en chef Lamer et le juge Wilson quant à la réponse aux deux questions suivantes: (1) La présomption que chacun est sain d'esprit porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence contenue à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? (2) L'adjectif «mauvais» dans l'expression du *Code* «savoir qu'un acte ou une omission est mauvais» signifie-t-il illégal ou moralement répréhensible? Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, y compris le fait que le présent pourvoi a été entendu le même jour que le pourvoi *Chaulk* et le fait que le résultat, pour ce qui est de l'accusé, reste le même, je délivre les présents motifs malgré le dépôt antérieur de l'arrêt *Chaulk* qui lie notre Cour. Vu mes conclusions dans l'arrêt *Chaulk*, je dois faire de brefs commentaires sur les questions en litige dans le présent pourvoi.

The first two issues set out in the judgment of Lamer C.J. concern the question of whether the pre-

Les deux premières questions mentionnées dans les motifs du juge en chef Lamer visent la compati-



sumption of sanity in s. 16(4) of the *Code* is inconsistent with s. 11(d) of the *Charter*. For the reasons I gave in *Chaulk*, I am of the view that the presumption of sanity, reflecting as it does the fundamental precondition to attribution of criminal responsibility and punishment, does not violate the presumption of innocence found in s. 11(d) of the *Charter*. In view of this conclusion, I need not consider the residual question of the application of s. 1 of the *Charter*.

The next two questions set out by Lamer C.J. concern the jurisdiction of the Court of Appeal under s. 686(1) of the *Criminal Code* (formerly s. 613(1)). In light of Lamer C.J.'s conclusion as to the meaning of "wrong" in s. 16(2), he directs that a new trial be held in order for the trier of fact to determine whether the appellant was rendered incapable, by reason of disease of the mind or "natural imbecility", of knowing that his act was morally wrong in the circumstances. As I explained in *Chaulk*, I do not agree with Lamer C.J.'s interpretation of "wrong" in s. 16(2) and I am satisfied that the jury, having been instructed by the trial judge that "wrong" in s. 16(2) means "legally wrong", would properly have considered whether the act was one which the appellant was capable of knowing that he ought not to do. I am of the opinion, therefore, that there is no error of law which would justify interference by this Court with the jury's guilty verdict. I further conclude that the jury's verdict is neither unreasonable nor unsupported by the evidence within the terms of s. 686(1)(a)(i).

I am in agreement with Lamer C.J.'s treatment of the fifth issue set out in his reasons that the trial judge's instruction to the jury on the matter of a verdict based on expert evidence did not amount to error.

Turning to the sixth issue raised by the appellant, Lamer C.J. considered it unnecessary to consider this question in view of his holding under s. 686(1). I am of the view that the Court of Appeal did not err in refusing to consider the further medical reports. The Court of Appeal appears to have correctly applied the

lité de la présomption que chacun est sain d'esprit selon le par. 16(4) du *Code* avec l'al. 11d) de la *Charte*. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Chaulk*, je suis d'avis que la présomption que chacun est sain d'esprit, qui traduit la condition préalable fondamentale à l'imposition de la responsabilité criminelle et d'une peine, ne viole pas la présomption d'innocence établie à l'al. 11d) de la *Charte*. Étant donné cette conclusion, il n'est pas nécessaire que j'examine la question résiduelle de l'application de l'article premier de la *Charte*.

Les deux questions suivantes énumérées par le juge en chef Lamer concernent la compétence de la Cour d'appel en vertu du par. 686(1) du *Code criminel* (auparavant le par. 613(1)). Vu sa conclusion quant au sens du mot «mauvais» au par. 16(2), le juge en chef Lamer ordonne la tenue d'un nouveau procès pour que le juge des faits décide si l'appelant était devenu incapable, à cause d'une maladie mentale ou d'une «imbécillité naturelle», de savoir que son acte était moralement répréhensible dans les circonstances. Comme je l'ai expliqué dans l'arrêt *Chaulk*, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que donne le juge en chef Lamer au mot «mauvais» du par. 16(2) et je suis convaincue que le jury, s'il avait reçu comme directive du juge du procès que «mauvais» au par. 16(2) signifie «illégal», se serait demandé à bon droit si l'appelant était capable de savoir qu'il s'agissait d'un acte qu'il ne devait pas accomplir. Je suis donc d'avis qu'il n'y a pas d'erreur de droit qui justifie notre Cour de modifier le verdict de culpabilité prononcé par le jury. Je conclus en outre que le verdict du jury n'est pas déraisonnable et qu'il peut s'appuyer sur la preuve au sens du sous-al. 686(1a)(i).

Je suis d'accord avec la conclusion du juge en chef Lamer sur la cinquième question énumérée dans ses motifs, selon laquelle la directive que le juge du procès a donnée au jury au sujet d'un verdict fondé sur la preuve d'expert n'était pas erronée.

Quant à la sixième question soulevée par l'appelant, le juge en chef Lamer a estimé inutile de l'examiner vu sa conclusion en vertu du par. 686(1). Je suis d'avis que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en refusant d'examiner les rapports médicaux additionnels. Elle semble avoir appliqué correc-

principles set out in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, and, accordingly, this ground of appeal must also fail:

I would dismiss the appeal, were I not bound by *a Chaulk*.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—The issues in this appeal were settled *b* by the judgment of the majority in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303. I therefore concur with Chief Justice Lamer.

*Appeal allowed and new trial ordered.*

*Solicitor for the appellant: Irwin Koziobrocki, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General *d* for Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Jean-François Dionne and Jacques Gauvin, Ste-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General *f* for New Brunswick: The Deputy Attorney General for New Brunswick, Fredericton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General *g* of Manitoba: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General *h* for Alberta: M. J. Watson, Edmonton.*

tement les principes exposés dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, et, par conséquent, ce moyen d'appel doit aussi échouer.

Si je n'étais pas liée par l'arrêt *Chaulk*, je rejette-rais le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—Les questions soulevées dans le présent pourvoi ont été réglées dans l'arrêt rendu à la majorité, *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303. Je sous-cris donc aux motifs du juge en chef Lamer.

*c Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.*

*Procureur de l'appelant: Irwin Koziobrocki, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Jean-François Dionne et Jacques Gauvin, Ste-Foy.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le sous-procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: M. J. Watson, Edmonton.*